



*Dorénavant, renvoi de la décision relative  
à la pension de survie en tant que salarié  
à tous les conjoints survivants*

# 10

CHAPITRE



# Dorénavant, renvoi de la décision relative à la pension de survie en tant que salarié à tous les conjoints survivants

*Au décès de leur conjoint, de nombreux pensionnés, et cela depuis un certain temps, ne reçoivent pas de notification de leur pension de survie de travailleur salarié. Par conséquent, ils n'ont aucune idée de la manière dont leur pension de survie a été calculée. Ils ne sont donc pas non plus informés de la possibilité de saisir le tribunal du travail si nécessaire. Ils ne sont guère plus informés de leurs obligations (déclaration d'activité, limites à respecter....) en cas de maintien ou de reprise d'une activité professionnelle. En outre, le fait de ne pas envoyer les décisions relatives à la pension de survie n'est pas conforme à la Charte de l'assuré social, qui est une ligne directrice sur les droits qu'un assuré social, et donc aussi un retraité, peut faire valoir. L'Ombudsman pour les Pensions a réussi à persuader le Service fédéral des pensions de prendre les mesures nécessaires pour envoyer à nouveau ces décisions à l'avenir.*

*De plus, l'Ombudsman pour les Pensions rêve d'une adaptation de la Charte de l'assuré social et de ses arrêtés d'exécution en matière de pensions de sorte à ce qu'elle intègre et optimise notamment la figure et les compétences de l'Ombudsman, et prévoit de mentionner la possibilité d'un recours à l'Ombudsman sur toutes les décisions des services de pension.*

### DOSSIER 33704

#### Les faits

Le mari de Mme Goetschalckx décède le 27 mai 2019. Tout comme Mme Goetschalckx elle-même, il bénéficiait d'une pension de salarié.

Le 15 juin 2019, Mme Goetschalckx réceptionne une lettre indiquant que « *Le montant de votre pension mensuelle a été ajusté en raison d'une modification de vos droits.* » Cette lettre mentionne que sa pension de salariée, d'un montant brut de 1.441,38 euros, ne changera pas à partir de juin 2019. Toutefois, à partir de ce même mois de juin 2019, elle aura droit à une pension de survie de 543,77 euros et à un bonus de pension de 68,67 euros par mois associée à cette pension de survie. Après déduction de la cotisation à l'assurance maladie et invalidité et du précompte professionnel, elle percevra au total 1.660,39 euros nets par mois à partir de juin 2019.

Mme Goetschalckx souhaite recevoir la notification de sa pension de survie qui en explicite le calcul. A cette fin, elle prend contact par téléphone avec le SFP le 27 juin 2019. Il lui est répondu - et nous citons ici littéralement la plainte - « (...) nous avons cessé d'envoyer une décision de pension au conjoint survivant car la plupart des gens ne comprennent pas cette décision. »

Mme Goetschalckx n'est pas apaisée par cette réponse. Comme elle n'a pas d'ordinateur et ne dispose donc pas d'une adresse électronique, le 12 août 2019, elle se rend au service des pensions de sa mutuelle pour envoyer un courriel en son nom au SFP afin de demander l'envoi par courrier de la décision contenant le calcul de la pension de survie. Le même jour, le collaborateur de sa mutuelle envoie un courriel au SFP reprenant la demande d'envoyer la décision de pension de survie à l'intéressée.

Le 8 octobre, l'intéressée informe sa mutuelle de ce qu'elle n'a toujours pas reçu de décision concernant sa pension. Le collaborateur de la mutuelle dépose, dès le lendemain, une plainte en son nom auprès du Service de médiation pour les pensions afin d'obtenir une décision en matière de pension survie pour cette personne.

Nous citons la plainte : « Il me semble étrange qu'alors qu'un nouveau paiement est effectué, on n'obtienne pas d'explication sur le calcul. Surtout en cas de décès. On est confronté à tant de questions. Comment pouvez-vous être sûr que tout est en ordre et que tout rentrera dans l'ordre quand on ne prend même pas la peine de vous informer des ajustements ? »

## **Commentaires**

### ***Curatif: une solution pour le plaignant***

Dans un premier temps, nous avons pu établir que le SFP n'a effectivement envoyé qu'un décompte du nouveau montant mensuel de la pension.

Comme la pension de survie accordée constitue un nouveau droit, nous avons demandé au SFP, compte tenu des articles 13 et suivants de la Charte de l'assuré social (voir ci-dessous), d'envoyer une décision dûment motivée.

Suite à notre médiation, le 17 octobre 2019, le SFP a envoyé à Mme Goetschalckx une décision de pension de survie détaillant le calcul de la pension de survie à payer ainsi que celui du bonus de pension.

Sur la base de cette décision, nous avons pu vérifier le calcul du montant de la pension. La pension de survie de salarié, ainsi que le bonus de pension ont bien été calculés conformément aux dispositions légales.

### ***Préventif: Quand y a-t-il encore envoi des décisions de pension de survie de travailleurs salariés ?***

Comme l'Ombudsman pour les Pensions ne travaille pas seulement de manière curative mais aussi de manière préventive, nous avons demandé au SFP de préciser les catégories de conjoints survivants auxquelles ne sont plus envoyées de décision de pension de survie ainsi que les raisons pour lesquelles aucune décision ne leur est plus envoyée.

Le Service fédéral des pensions nous a informés que pour les dossiers de pension pour lesquels le programme informatique effectue automatiquement un calcul de la pension de survie sur la base des données de la pension de retraite du conjoint décédé, aucune autre décision de pension n'était envoyée.

Cette situation perdure depuis octobre 2012.

La décision de la direction du SFP de ne pas envoyer de notification de pension de survie a été prise à l'époque en raison de l'important arriéré qui existait alors au sein du département du SFP compétent.

### ***Arguments/avantages de l'envoi d'une décision de pension :***

#### **1. Une obligation légale**

Avant tout, il s'agit d'une obligation légale d'envoyer une décision de pension lorsqu'un nouveau droit à pension est accordé. Ceci est imposé par l'article 7 de la Charte de l'assuré social qui stipule : « Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant. La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet. »

#### **2. Clarifier le mode de calcul de la pension**

L'obligation de motivation est importante pour assurer la sécurité juridique à l'égard du pensionné et la transparence sur la manière dont la décision a été prise. C'est aussi la raison pour laquelle cette obligation est imposée par l'article 13 de la Charte de l'assuré social : « Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, [...] doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. (...) »

Examinons la plainte concrète. La décision de pension stipule que l'intéressée n'a pas droit à la pension de survie complète, qui s'élève normalement à 80 % de la pension de retraite du conjoint décédé, calculée sur la base du montant familial.

L'intéressée bénéficiant elle-même d'une pension, le montant de la pension de survie doit être limité. En effet, la pension de survie ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite que dans la limite d'un cumul autorisé. Cette limite de cumul s'élève à 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète. Le montant d'une pension de survie pour une carrière complète est calculé en multipliant le montant allouable de la pension de survie par la fraction de carrière inverse de celle utilisée pour le calcul de la pension de survie.

En bref, il ressort clairement du calcul et de la justification fournie que l'intéressée n'a pas droit à la pension de survie complète.

Il est clair que les raisons doivent en être données dans un langage compréhensible pour le public. L'article 6 de la Charte de l'assuré social le mentionne : « *Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.* »

Ce n'est pas toujours évident ! En effet, la réglementation qui régit les pensions est d'une rare complexité qu'il n'est pas toujours évident de traduire dans un langage limpide. Le risque existe donc que le pensionné soit confronté à une terminologie compliquée et incompréhensible ou, inversement, que ses droits et obligations soient décrits de manière simpliste. Toutefois, l'Ombudsman pour les Pensions constate que, sur le plan des décisions de pension de survie (dans les cas où elles sont encore envoyées), le SFP a trouvé un bon équilibre.

### 3. L'occasion d'attirer l'attention du pensionné sur certaines de ses obligations

La décision de pension est également l'occasion pour le SFP de rappeler un certain nombre d'obligations au conjoint survivant pensionné telle par exemple celle d'avertir le SFP de la reprise ou du maintien d'un mandat politique ou autre, d'une activité professionnelle à l'étranger, d'une activité de création scientifique ou artistique, d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité, d'une allocation octroyée par l'ONEM (chômage, chômage avec complément d'entreprise, interruption de carrière, crédit-temps et réduction des prestations de travail), d'une indemnité de préavis, de départ ou de licenciement qui couvre une période au-delà de la prise de cours de la pension.

### 4. Fournir des informations sur les droits de recours afin de contester la décision relative à la pension

Une décision de pension doit mentionner les recours juridictionnels dont le pensionné bénéficie s'il souhaite intenter un procès contre le service de pension devant une juridiction ou encore lorsqu'il en conteste le contenu.

Cette obligation découle de la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 1 de la Charte de l'assuré social, qui stipule : « *La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet.* »

L'adresse du tribunal compétent doit également être indiquée ainsi que le délai endéans lequel le recours doit être introduit et les modalités à respecter (requête, lettre recommandée, ...). Les frais de justice seront pris en charge par le service des pensions, sauf si le tribunal devait décider que la requête est téméraire et vexatoire.

Le SFP est également tenu de signaler d'autres éléments dans la décision de pension, conformément à l'article 14 de la Charte de l'assuré social : « *Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :*

- 1° *la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;*
- 2° *l'adresse des juridictions compétentes;*
- 3° *le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4° *le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire (...)* »

### **Conclusion 1**

Face à ces arguments, le SFP reconnaît que sa pratique actuelle n'était effectivement pas conforme à la réglementation en vigueur. Le Service fédéral des pensions prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, une décision automatisée concernant une pension de survie puisse être envoyée aux intéressé(e)s.

## **Conclusion 2**

Les différentes obligations imposées par la Charte de l'assuré social ainsi que leurs arrêtés d'exécution dans le secteur des pensions constituent une des références privilégiées de l'Ombudsman compétent dans l'examen des plaintes. Les services de pension sont régulièrement rappelés à l'ordre par l'Ombudsman qui les invoque si nécessaire et veille à leur respect dans leur pratique.

Force est toutefois de constater que la Charte de l'assuré social n'a pas encore intégré la réalité de ce nouvel acteur (la Charte date de 1995 !) que sont les Ombudsmans et dont le rôle, depuis 1995, n'a fait que s'étoffer et se renforcer.

A l'aune de nos constatations dans le secteur des pensions, plus d'un quart de siècle plus tard, ne conviendrait-il pas d'intégrer dans ce texte fondateur qu'est la Charte de l'assuré social, ainsi que dans ses arrêtés d'exécution en matière de pension, la nature et le travail spécifiques de l'Ombudsman.

A titre d'exemple, pourquoi la Charte ne pourrait-elle pas imposer aux services de pension de renseigner sur toutes leurs notifications outre les voies de recours contentieuses, les voies de recours non contentieuses (et gratuites) comme celle de l'Ombudsman pour les Pensions ?

Dans la matière des pensions légales, cette modeste amélioration garantirait encore plus que tout citoyen qui pourrait en avoir besoin saurait ainsi qu'il existe une alternative, gratuite, de voir sa plainte examinée par une autorité indépendante et ses experts.

Aussi, l'Ombudsman pour les Pensions rêve d'une adaptation de la Charte de l'assuré social et de ses arrêtés d'exécution en matière de pensions de sorte à ce qu'elle intègre et optimalise notamment la figure et les compétences de l'Ombudsman, et prévoie de mentionner la possibilité d'un recours à l'Ombudsman sur toutes les décisions des services de pension.